



Bordereau d'envoi de courrier

Destinataire

Monsieur le Président de la communauté de
communes Aure Louron
Communauté de communes
Château de Ségure
65240 Arreau

Date

Le 12 juin 2020

Suivi par

Objet/références

PLUi de la vallée d'Aure et du Louron

Monsieur le Président,

Suite à votre saisine, j'ai l'honneur de vous adresser l'avis du bureau de l'établissement public du Parc national des Pyrénées, sur le PLUi de votre collectivité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Aurélie MESTRES

Directrice adjointe





Parc national
des Pyrénées

Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la vallée d'Aure et du Louron

(Hautes-Pyrénées)

Avis du Parc national des Pyrénées

- bureau du conseil d'administration

du Parc national des Pyrénées en date du 9 juin 2020 -

Le Plan Local d'urbanisme intercommunal valant SCOT de la communauté de communes Aure et Louron Hautes-Pyrénées - a été arrêté le 7 janvier 2020 et reçu par l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées le 7 février 2020.

L'article L.331-3 du code de l'environnement prévoit que « l'établissement public du parc national est associé à l'élaboration et aux différentes procédures de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national ».

Douze communes sur les quarante-six de la communauté de communes Aure et Louron sont concernées par le territoire du Parc national des Pyrénées : Aspin-Aure, Ancizan, Aragnouet, Aulon, Bazus-Aure, Cadeilhan-Trachère, Guchan, Guchen, Saint-Lary Soulan, Tramezaygues, Vielle-Aure et Vignec.

Ces douze communes relèvent de l'aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées ; elles ont toutes adhéré à la charte du Parc national à l'exception de la commune d'Aragnouet.

Une commune, celle d'Aragnouet, relève pour partie de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Trois communes sont concernées par la Réserve naturelle nationale du Néouvielle : Aragnouet Saint-Lary Soulan et Vielle-Aure

Cet avis porte donc :

- sur la partie du ban communal d'Aragnouet situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées,
- sur les bans communaux des onze communes situées en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées,
- Sur la partie du plan local d'urbanisme intercommunal relevant du périmètre de la réserve naturelle nationale du Néouvielle, dont le Parc national des Pyrénées est gestionnaire par délégation de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.



1. Analyse du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant SCOT Aure et Louron a été analysé au regard de sa compatibilité :

- avec les objectifs de protection des patrimoines naturel, paysager et culturel de la zone cœur du Parc national des Pyrénées tels que définis dans la charte du Parc national des Pyrénées pour la partie du ban communal d'Arragnouet située en zone cœur,
- avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable du territoire définies dans la charte du Parc national des Pyrénées pour les bans communaux des onze communes situées en aire d'adhésion,
- avec la carte des vocations de la charte du Parc national des Pyrénées

Cet avis permet également d'analyser le plan local d'urbanisme intercommunal par rapport au plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Néouvielle et des enjeux de cette réserve.

Compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec les objectifs de protection des patrimoines naturel, paysager et culturel de la zone cœur du Parc national des Pyrénées et avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable du territoire (*aire d'adhésion*)

Cette analyse est notamment conduite au titre des pages 113 à 120 du rapport de présentation – livret 1.3 du plan local d'urbanisme intercommunal.

L'analyse des équipes du Parc national des Pyrénées permet de dégager les éléments suivants :

A) Compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec les objectifs de protection des patrimoines naturel, paysager et culturel de la zone cœur du Parc national des Pyrénées

Concernant l'objectif de la charte du Parc national des Pyrénées relatif à l'amélioration de l'accueil et de gestion de la fréquentation

Le cas du refuge de Barroude nécessite d'être précisé dans le plan local d'urbanisme intercommunal. Le Parc national des Pyrénées a engagé, il y a plus de cinq ans, une instance devant le tribunal de grande instance de Tarbes contre les assureurs du gardien du refuge de Barroude - propriété du Parc national des Pyrénées - situé sur le territoire de la commune d'Arragnouet - Hautes-Pyrénées. Ce refuge d'altitude, alors qu'il était fermé, a été détruit par un incendie en octobre 2014. Ce refuge bénéficiait d'une délégation de service public de courte durée auprès d'un gardien désigné comme suite à une mise en concurrence.

Le Parc national des Pyrénées, établissement public de l'Etat, a été débouté de son instance contre l'assureur du gardien en première instance par un jugement en date du 18 juin 2019 du tribunal de grande instance de Tarbes. Une procédure d'appel est en cours.

A l'issue des procédures judiciaires, la reconstruction potentielle de ce refuge est susceptible de relever de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolit, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.* »

D'autres parties d'aménagement pourraient également être envisagées (*extensions notamment afin de répondre à l'évolution des normes*)

Le décret du 10 mai 2017 indique dans son article 4 concernant l'article R.122-9 du code de l'urbanisme que seules constituent des unités touristiques nouvelles locales "... *la création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du Tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 m²* "

Dans ce contexte, il ne semble pas nécessaire de proposer la mise en place d'une unité touristique nouvelle locale pour le refuge de Barroude, sous réserve d'une reconstruction in situ avec une éventuelle extension inférieure à 200m².

Il apparaît toutefois important que le plan local d'urbanisme intercommunal définisse les parcelles sur lesquelles était implanté le refuge de Barroude, de manière à pouvoir accueillir sa reconstruction au sens du règlement et des documents graphiques du futur plan local d'urbanisme intercommunal.

Concernant plus globalement, les objectifs de protection des patrimoines naturel, culturel et paysager de la charte du Parc national des Pyrénées

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées est intégralement classé en zone N.

Une partie de la commune d'Aragnouet est également classé au patrimoine mondial de l'Unesco Pyrénées – Mont Perdu. Le site a bien été pris en compte dans le diagnostic et classé en zone naturelle N. La totalité de la zone cœur du Parc national a été identifiée dans le projet intercommunal, comme un réservoir de biodiversité à protéger (*milieux boisés et milieux ouverts*).

Toutefois pour renforcer la spécificité de la zone cœur du point de vue de ses patrimoines paysagers et naturels, en lien avec la réglementation stricte de cet espace, il est proposé de la classer en zone N indicé « p » (*zone parc*), associé au règlement écrit suivant : « *Dans tous les secteurs indicés « p » de la zone cœur du parc national, les constructions, installations et aménagement seront réalisés dans le respect des modalités d'application de la réglementation dans le « cœur de Parc » conformément aux dispositions du décret n° 2009-406 du 15 avril 2009.* » C'est ce qui a été fait pour l'ensemble des communes de Bigorre et de Béarn concernées par la zone cœur dans le cadre de l'instruction conduite par les services du Parc national des Pyrénées.

B) Compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable du territoire de l'aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Concernant l'Axe stratégique n°1 : « améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire » de la charte du Parc national des Pyrénées

La communauté de communes des vallées d'Aure et du Louron est un territoire riche en patrimoines bâtis et paysagers (*patrimoine liés à l'eau, lavoirs, abreuvoirs...*).

Le maintien de la qualité paysagère (*orientations 1 à 3 de la charte*)

Les objectifs de qualité paysagère sont bien traités dans le document (*utilisation de la charte architecture et paysage du Pays d'Art et d'Histoire, intégration paysagère des constructions...*).

Les paysages remarquables identifiés dans la carte des vocations du parc national ont été classés en zone naturelle N.

Des éléments du paysage ont été préservés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme : les alignements d'arbres ainsi que les haies locales qui participent à la structure du paysage, au maintien des continuités écologiques et à la qualité du cadre de vie.

Le Plan de paysage des Véziaux d'Aure, réalisé en 2018 sur les communes d'Ancizan, Aulon, Barrancoueu, Bazus-Aure, Cadéac, Gouaux, Grézian, Guchen, Lançon a abouti à un plan d'actions sur la valorisation des paysages. Les fiches actions correspondantes pour chaque village mériteraient d'être prises en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Les vergers notamment à Bazus-Aure et de nombreux jardins à Ancizan ont été identifiés dans ce plan paysage et n'ont pas été pris en compte dans les OAP ou dans les documents graphiques.

Par cohérence, ils auraient pu être préservés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme susvisé.

Le développement harmonieux des villages (*orientations 4 à 6 de la charte*)

En comparaison des anciennes versions du plan local d'urbanisme intercommunal présentées dans les réunions avec les partenaires, 152 hectares de zones urbaines ont été reclassés dans le plan local d'urbanisme intercommunal arrêté, en zone agricole ou naturelle. Le développement urbain a ainsi été redimensionné au plus près des bourgs et villages, notamment pour préserver la vocation agricole des fonds de vallée, et favoriser l'équilibre fourrager des exploitations concernées. A l'échelle des communes du parc national, plus de vingt-huit hectares ont été retirés à l'urbanisation.

L'urbanisation s'organise autour de plusieurs zones (*trente-neuf hectares*) qui font chacune l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). La justification des limites de zones nécessiterait d'être davantage étayée. Ces limites apparaissent également peu lisibles sur les planches du livret 1.2 du dossier de plan local d'urbanisme intercommunal.

Le plan national biodiversité, dans son objectif 1.3, souhaite limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal mériterait de préciser plus nettement comment il envisage d'atteindre cet objectif (*maîtrise de l'étalement urbain, densification de l'habitat, analyse d'éventuelles opérations de renaturation d'espaces artificialisés en accompagnement des artificialisations résiduelles...*).

Dans les orientations d'aménagement et de programmation, les éléments du paysage et du patrimoine au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme ont été intégrés dans les principes d'aménagements : les murs en pierre ou en schiste existant devront être préservés ou créés.

Ce volet patrimonial au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'Urbanisme mériterait toutefois d'être complété, notamment :

- sur le patrimoine associé à l'eau, systèmes d'irrigation gravitaires des estives au fond de vallée (*leyté, rigole, moulin, scierie, lavoir, fontaine, abreuvoir, citerne, filature...*), présent dans tous les villages,
- les quartiers de granges – cabanes, sont évoqués dans le diagnostic ; ils pourraient également être préservés. Ils sont nombreux sur le territoire : le courtaou d'Auloueilh (*Aulon*), les granges de Grascoueu (*Vielle-Aure*), les granges de Lias (*Vignec*) et les granges du Moudang (*Tramezaygues*).

De plus, les quartiers de granges de Grascoueu (*Vielle-Aure*) et les granges du Moudang (*Tramezaygues*) sont identifiés dans la carte des vocations du parc national ; dans ce contexte, il semble opportun en termes de compatibilité, qu'ils fassent l'objet d'une préservation au titre de ces articles du code de l'urbanisme.

Concernant l'axe stratégique n°2 : « encourager l'excellence environnementale » de la charte du Parc national des Pyrénées

L'adaptation du territoire au changement climatique est traitée au niveau du diagnostic (*livret 1.1*). Il y est fait référence au plan climat énergie territorial du Parc national des Pyrénées réalisé en 2015.

La Réserve Internationale de Ciel Etoilé du Pic du Midi (*RICE*) est un espace dédié à la protection et à la préservation de la qualité de la nuit. Elle a été prise en compte dans le document dans le diagnostic uniquement. Des prescriptions réglementaires sur les modalités d'éclairage public, auraient méritées d'être proposées dans les orientations d'aménagement et de programmation. Le niveau d'ambition du plan local d'urbanisme intercommunal sur cette thématique apparaît plutôt faible.

Favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire (*orientation 13 de la charte*)
Les déplacements (*routiers, doux et transports en commun*) à l'échelle du territoire ont été pris en compte et améliorés pour favoriser une meilleure circulation et un développement urbain de proximité.

La mise en œuvre de cheminement doux et de pistes cyclables entre les zones à urbaniser et entre les villages favorise la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Une orientation d'aménagement et de programmation spécifique « *mobilités* » a été réalisée à l'échelle du territoire. Des linéaires de circuits existants ou à créer ont été identifiés à l'intérieur des villages et entre les villages.

Encourager des initiatives en faveur de l'éco-construction (*orientation 12 de la charte*)
Les territoires de l'Aure et du Louron font partie des zones les plus touchées par la précarité énergétique à l'échelle départementale.

Le plan local d'urbanisme intercommunal met en place plusieurs prescriptions visant à lutter contre la précarité énergétique :

- en zone U les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques peuvent être modifiées pour permettre une isolation par l'extérieur. Cette prescription vise à rendre plus facile la modernisation du parc de logements existants, notamment en matière d'isolation ;
- en zone A et N, le règlement encourage la réalisation de constructions nouvelles mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'utilisation des énergies renouvelables sous réserve que les installations s'intègrent dans leur environnement proche. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés sur toiture sous réserve de la discrétion de leur implantation.

Le cahier des orientations d'aménagement et de programmation précise également que les nouvelles constructions devront prendre en compte les réglementations thermiques en vigueur et présenter un espace de vie orientée sud ou ouest. Une orientation du bâti réfléchi permet de profiter des rayons solaires et de leur chaleur. Couplée à une isolation performante, ces mesures permettent des réductions de consommation énergétiques dans le domaine du chauffage et de l'éclairage.

Concernant l'axe stratégique n°3 : « développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines » de la charte du Parc national des Pyrénées

Maintien d'une activité agricole viable et durable permettant un entretien des patrimoines (orientations 17 à 19 de la charte)

Un zonage adapté a été mise en œuvre pour préserver l'identité paysagère des espaces agricoles et prendre en compte leurs caractéristiques propres :

- les zones agricoles (*vallée et prairies mécanisables*) autour des bourgs et village, ont été classées en zone A « agricole » et représentent 23 % du territoire,
- Les zones agricoles présentant un enjeu écologique situées dans les vallées et aux abords des bourgs et villages ont été protégées et classées en zone Ae soit cent douze hectares. Des règles spécifiques ont été inscrites au règlement écrit en faveur de la biodiversité (*préservation des haies et mise en place de clôture transparente pour permettre la circulation de la petite faune*).

L'activité agro-pastorale a bien été prise en compte et classée en zone naturelle (N) : préservation des estives, des zones intermédiaires et prise en compte de la restauration des granges.

Le règlement (*page 68*) y autorise les aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et l'extension des seules constructions agricoles existantes dans la limite de 30% de leur emprise. Le changement des destinations des granges foraines est autorisé uniquement pour les constructions repérées sur le document graphique. Aucune construction nouvelle à vocation d'habitat n'est autorisée sur les espaces agricoles et naturels.

Concernant le Parc national des Pyrénées, ces constructions / reconstructions / restaurations devront poursuivre un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et d'intégration paysagère.

Développement d'un tourisme durable, accessible à tous pour une valorisation des patrimoines (orientations 21 à 25 de la charte)

Plusieurs zones NI (*zone naturelle à vocation d'activités de loisirs*) ont été identifiées (*597 hectares*) sur les onze communes concernées. Les stations de ski classées en Ns n'ont pas fait l'objet d'extension, de nombreuses zones NI ont été créées au bord des stations ou en zone de montagne. L'objectif du plan local d'urbanisme intercommunal est de favoriser sur le territoire une diversification des activités sur les quatre saisons.

Plusieurs zones NI méritent toutefois d'être justifiée et identifiée dans le projet d'aménagement et de développement durable pour plus de cohérence :

- Aulon : Le secteur de Lurgues est la porte d'entrée dans le site de l'Arbizon, de la réserve et du massif du Néouvielle ; à ce titre il pourrait mériter de faire l'objet d'une orientation d'aménagement programmé pour mieux justifier l'aménagement paysager du parking, d'une aire d'accueil (*zone Ne*) et du belvédère. La zone NI du belvédère pourrait être mieux justifiée ; de plus, elle semble mal localisée, le belvédère étant plus haut sur le Castet. Le Plan de Paysage des Veziaux d'Aure page 142 développe dans l'action 3.12, l'importance de la valorisation de la Porte d'Aulon, pôle d'entrée dans le site de l'Arbizon ; ces éléments pourraient opportunément être repris dans la justification de cette zone.

- Vignec : La zone NI de Tourraque au dessus du village concerne une zone forestière identifiée dans la carte des vocations du parc national des Pyrénées comme un ensemble paysager remarquable. Les aménagements proposés méritent d'être justifiés notamment en termes d'évaluation des impacts sur ces paysages remarquables.
- Vielle-Aure : la zone NI située au col du Portet correspond à la station de ski de Saint-Lary, elle devrait être identifiée en zone Ns plutôt pour plus de cohérence entre le zonage des communes. La zone NI située autour des granges de Grascoucus concerne une zone agro-pastorale identifiée dans la carte des vocations du parc national, comme un ensemble paysager remarquable. Le patrimoine bâti des granges doit y être préservé. Des aménagements même légers peuvent nuire à la qualité du site.

Plusieurs zones Nt (*zone naturelle accueillant des activités touristiques*) ont été identifiées (6,7 hectares) :

- la zone Nt à l'entrée du village d'Aulon a été identifiée comme une ancienne colonie de vacances ; toutefois, ce bâtiment est une grange. Ce point nécessite d'être vérifié et le cas échéant mis en cohérence.
- la zone Nt située à Ancizan correspond à une zone d'activités touristiques regroupant un gîte, un restaurant et un camping. La zone Nt ne prend pas en compte l'ensemble de l'activité de ce site notamment le camping. Ce point nécessite d'être vérifié et le cas échéant mis en cohérence.

Concernant les refuges, plusieurs compléments apparaissent opportuns.

De nombreux refuges sont présents sur le territoire ; ils gagneraient à être identifiés dans les documents graphiques. Dans le règlement écrit en page 68, et afin d'anticiper l'avenir, il pourrait également être opportun de pouvoir autoriser l'adaptation, la réfection, ainsi que l'extension limitée des refuges identifiés dans les documents graphiques.

Concernant l'Axe stratégique n°4 : « encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques » de la charte du Parc national des Pyrénées

Les espaces boisés et pastoraux qui s'inscrivent dans un environnement présentant des enjeux importants pour la continuité écologique et les réservoirs de biodiversité, ont été classés en zone N « naturelle » et représentent plus de 23 000 hectares soit 40% des communes concernées.

Les espaces boisés classés (EBC) représentent 1 433 hectares. Deux communes sur le territoire du Parc national font l'objet de ce classement. Toutefois, la justification de ce classement sur le site du Néouvielle sur la commune de Saint-Lary Soulan n'est pas cohérente, l'espace boisé classé est positionné sur des zones non boisées alors que des zones boisées du site ne sont pas classées dans leur totalité. La volonté semble être de préserver les vieilles forêts présentes sur le Néouvielle. La cartographie des vieilles forêts correspondantes sur la zone, sera transmise par nos services.

Les enjeux liés au réseau hydrographique et abord des cours d'eau ont été identifiés et traités dans le projet d'aménagement et de développement durable (axe 4 – objectif 4.1). Ils ont été préservés en zone naturelle ou agricole.

La gestion des eaux résiduaires urbaines apparaît compatible avec les objectifs de bon état des masses d'eau. Les enjeux ont été pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durable (axe 3 - objectif 4.2).

Afin de réduire les risques de pollution de nappe, les zones de développement prévues par le PLUi ont été positionnées en continuité du tissu urbain.

Concernant les eaux pluviales, le plan local d'urbanisme intercommunal prescrit leur gestion à la parcelle, dans la mesure du possible. Certaines orientations d'aménagement et de programmation prévoient la mise en place de système de collecte et d'infiltration de type « *noues paysagères* », ce qui permet une bonne gestion des eaux de pluie tout en améliorant le cadre de vie des usagers.

Les zones humides ont été préservées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Elles ont fait l'objet d'une cartographie et d'une orientation d'aménagement et de programmation sur la thématique d'une trame vert et bleue (*livret 3.2.2*).

Les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau sont interdits dans les zones humides cartographiées.

Compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec la carte des vocations de la charte du Parc national des Pyrénées

Le document transmis intègre la carte des vocations de la charte du Parc national, sans analyse spécifique de compatibilité.

L'attention de la communauté de communes doit être attirée à ce titre sur les enjeux paysagers et patrimoniaux relevant de la carte des vocations du Parc national des Pyrénées pour l'aire d'adhésion. En effet, la carte des vocations cible des paysages remarquables à préserver (*site classé*) et d'autres ensembles paysagers remarquables et patrimoniaux de la moyenne ou de la haute montagne, qui devront être pris en compte dans le cadre de la planification des collectivités.

Analyse du plan local d'urbanisme intercommunal par rapport au plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Néouvielle et de ses enjeux

La préservation des milieux et des espèces présentes sur la Réserve naturelle nationale du Néouvielle est bien intégrée : la totalité de la réserve a été identifiée dans le projet intercommunal, comme un réservoir de biodiversité à protéger (*milieux boisés et milieux ouverts*), toutefois pour renforcer la spécificité de la réserve, et tenir compte de la réglementation spécifique qui s'y applique, il peut être pertinent de la classer en zone N indicé « *n* », associé au règlement suivant : « *Dans les secteurs indicés « n » de la réserve naturelle nationale du Néouvielle, les constructions, installations et aménagement seront réalisés dans le respect de la réglementation conformément aux dispositions du décret n° 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la réserve naturelle du Néouvielle.* »

Autres remarques

Dans le rapport de présentation livret 1.1

Page 120 : modifier la légende « *refuges (anciennes bâtisses agricoles)* » par « *refuges* »

Page 141 : Le parc national a été créé en 1967

P117 : dernier §, proposition d'ajouter le Parc national des Pyrénées dans les organismes qui sensibilisent à la flore remarquable du territoire

P 174 : pinède à crochets : le paragraphe évoque la question de l'introgression du pin à crochet avec d'autres essences de conifères. Il s'agit certainement du pin sylvestre. Plusieurs études ont été faites sur le sujet. Il s'agit là d'un phénomène naturel et non d'une menace. C'est plutôt une particularité qui ne s'observe que dans quelques secteurs

P 175 : § boisements anciens : Il faut distinguer les boisements anciens des boisements matures.

Boisement ancien : fait référence à la continuité de l'état boisé dans le temps. Il est aujourd'hui pris pour référence la carte d'état major qui date de la moitié du XIXe pour identifier ces boisements anciens (*bois actuel qui était déjà des bois sur la carte d'état-major*) a contrario des boisements dits récents qui sont des bois qui ont dans la plupart des cas recolonisé d'anciennes terres agricoles (*bois non présents sur la carte d'état-major*).

Boisement mature : fait référence à la maturité des arbres présents dans le boisement. Ce critère dépend essentiellement de la gestion forestière menée sur le peuplement (*exploitation des bois*) contrairement à l'ancienneté qui elle est liée à l'usage du sol (*défrichement*).

Un boisement récent peut être mature comme un boisement ancien peut être non mature.

Dans le paragraphe, il est plutôt fait référence à la maturité des bois.

Dans ce contexte, il convient de faire référence au travail réalisé par le groupe d'étude des vieilles forêts qui a cartographié ce qu'on appelle les « *vieilles forêts* » qui sont des boisements « *anciens* » et « *matures* » et qui sont les hot spot de biodiversité forestière.

2. Conclusions et avis

Le Parc national des Pyrénées émet un avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, sous réserve de la prise en compte des remarques énoncées dans le présent avis.

Fait et adopté à Tarbes, le 9 juin 2020

Laurent GRANDSIMON

Président du conseil d'administration
du Parc national des Pyrénées

